

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SERVICE JEUNESSE ET SPORTS – TOURNOI DE PETANQUE – ASSOCIATION AS CHATOU PETANQUE - DU VENDREDI 17 FEVRIER AU SAMEDI 18 FEVRIER 2023 - PARKING DU PARC MUNICIPAL DE L'ILE DES IMPRESSIONNISTES

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par l'AS CHATOU Pétanque pour l'organisation d'un tournoi de pétanque sur le terrain principal du complexe sportif dans l'Ile des Impressionnistes, et qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des manifestations,

Considérant que le tournoi de pétanque a lieu **le samedi 18 février 2023**,

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement

Du vendredi 17 février à 14h00 au samedi 18 février 2023 à minuit, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking de l'Ile des Impressionnistes, de l'entrée du parc jusqu'au complexe sportif face à la voie ferroviaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Service des Sports

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 08/02/2023